Pas-de-Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550347-DE-1-1
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Publication électronique le : 14 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE ARKEMA À SAINT LAURENT BLANGY

(N°2026-331)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 ;
Vu la Circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux

Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30/07/2003 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2024-569 de la Commission Permanente en date du 09/12/2024 « Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société ARKEMA (ex CECA) - Communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5ème commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur les nouvelles modalités opérationnelles relatives au financement et à la gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ARKEMA à Saint-Laurent-Blangy, reprises dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de financement et de gestion des participations financières n°25000997 du 26 mai 2025, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

…….

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Avenant à la convention de financement et de gestion des participations financières, du 26 mai 2025, pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de ARKEMA (ex CECA)

Communes d'Athies, de Feuchy et de Saint-Laurent Blangy

La présente convention est établie :

Entre la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), représentée par Monsieur Frédéric LETURQUE, agissant en qualité de Président,

le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, agissant en qualité de Président,

la Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommées « **les collectivités** »,

et la Société ARKEMA (ex CECA), au capital de 8 359 400 euros, dont le siège social est situé à La Garenne Colombes (92), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras, sous le numéro 775 728 025 00633, représentée par Monsieur CERSOSIMO, agissant en qualité de directeur du site de Feuchy.

ci-après dénommé « **l'exploitant** »,

et l'État, représenté par Monsieur François-Xavier LAUCH, Préfet du Pas-De-Calais,

ci-après dénommé « **l'État** ».

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R.515-39 et suivants,

Vu l'article L.515-16-2 du Code de l'environnement, actualisé à la suite du vote du budget du 29 décembre 2023,

Vu le d.2°-1bis de l'article 200 Quater A du Code général des impôts, actualisé à la suite du vote du budget du 29 décembre 2023,

Vu la convention initiale signée par les partenaires le 5 mai 2025 fixant les modalités de financement des travaux imposés par le PPRT Arkema,

Vu la délibération de la communauté urbaine d'Arras du 30 septembre 2024 autorisant la prise en charge de l'avance du crédit d'impôt aux conditions et aux modalités définies dans ladite délibération.

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Article 1 - Modalités de déconsignation 4

Article 2 - Restitution des crédits et des intérêts produits 4

Article 3 - Modalités de participation de l'État 5

Article 4 - Autres articles et dispositions de la convention 5

Article 5 - Révision et/ou résiliation de la convention 5

Article 6 - Changement d'exploitant 5

Article 7 - Résolution des litiges 6

Article 8 - Transmission de l'avenant à la convention 6

Article 1 - Modalités de déconsignation

L'article 1.3 intitulé « **Modalités de déconsignation »** du chapitre 3 intitulé "Modalités de gestion et d'attribution des contributions directes" de la convention signée par les partenaires est modifié comme suit.

« Les parties prenantes acceptent d'un commun accord de confier à la CUA le pilotage et la gestion du suivi administratif des contributions directes.

Dans ce cadre et sur la foi des informations tenues à jour par la CUA, le préfet ordonne la déconsignation des contributions au profit des propriétaires ou de toute entreprise qu'ils auront mandatée pour les travaux et autorisée à percevoir en leur nom le montant de la déconsignation, à l'achèvement du dossier administratif et après l'information du et des propriétaires par la CUA de la recevabilité du dossier de financement.

À cette fin, le préfet transmet à la caisse des dépots et consignations (CDC) :

1. un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire ;
2. un justificatif d'identité du bénéficiaire ou des qualités de l'ayant-droit ;
 - en cas de personne physique, une pièce d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité,
 - en cas d'une personne morale, un KBIS de moins de trois mois.
3. L'arrêté préfectoral de déconsignation indiquant :
 - la référence à l'arrêté préfectoral à l'origine de la consignation,
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire du versement de la somme déconsignée,
 - le montant à verser au bénéficiaire,
 - la référence à la convention de financement,
 - le sort des intérêts de consignation.

Les parties sont autorisées à demander à la CDC, agissant en qualité de consignataire, la transmission de tableaux de suivi relatifs aux consignations et déconsignations mises en œuvre dans le cadre de ce PPRT ».

Article 2 - Restitution des crédits et des intérêts produits

L'article 1.4 intitulé « **Restitution des crédits et des intérêts produits à l'issue de la mise en œuvre des travaux »** du chapitre 3 intitulé "Modalités de gestion et d'attribution des contributions directes" de la convention signée par les partenaires est modifié comme suit.

« Dans le cas où le montant global des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque partie lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement selon la clé de répartition suivante, de même que les intérêts produits au taux en vigueur à la date de fin de convention.

FINANCEURS	*CLÉ DE RÉPARTITION*	*TAUX*	*MONTANT ENGAGE*
Communauté Urbaine d'Arras	***16,31 %***	***0.30 %***	***262 591 €***
Département du Pas-de-Calais	***7,69 %***		***123 809 €***
Région Hauts de France	***1 %***		***16 100 €***
Société ARKEMA, part obligatoire	***25 %***		***402 500 €***
Société ARKEMA, part volontaire	***10 %***		***161 000 €***

»

Cette restitution intervient sur la base du montant arrêté par la CDC et après réception du titre de recettes régulièrement émis par la Partie concernée, étant précisé que ce titre matérialise la créance de restitution de ladite Partie à hauteur de la part de financement non utilisée telle que déterminé par les consignataires de la présente convention.

Article 3 - Modalités de participation de l'État

Les dispositions prévues au chapitre IV intitulé **« Modalités de participation de l'État : prise en charge de la prestation d'accompagnement et contribution aux travaux via le crédit d'impôt (contributions indirectes) »** sont modifiées ainsi qu'il suit.

"Dans le cadre de l'opération d'accompagnement « Accompagnement des riverains PPRT prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité sur leur habitation », l'État finance le coût de l'accompagnement des riverains par un prestataire, qui intègre notamment le diagnostic du logement.

S'agissant de la participation de l'État aux travaux, estimés à hauteur de 644 000 € pour 129 logements, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du Code général des impôts.

Afin de faciliter l'engagement des dossiers et des travaux, il est prévu, dans l'accompagnement qui sera assuré par le prestataire INHARI, une assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers. Les travaux devront impérativement être terminés avant le 31 décembre 2026, pour permettre aux riverains de solliciter le crédit d'impôts avant la fin de l'année 2027.

Les partenaires de la présente convention s'entendent afin que les propriétaires des habitations concernées par des travaux puissent bénéficier du versement du montant correspondant à 60 % des travaux (TTC) ».

Article 4 - Autres articles et dispositions de la convention

Les autres contenus des articles et des dispositions de la convention susmentionnée sont sans changement.

Article 5 - Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la convention ou de son avenant fera l'objet d'un nouvel avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 6 - Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la convention, les installations à l'origine du risque font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelques moyens que ce soit, l'exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la convention.

Article 7 - Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 8 - Transmission de l'avenant à la convention

L'avenant à la convention est transmis aux mêmes signataires de la convention susmentionnée.

Fait à Le

Pour la société ARKEMA

Le Directeur

Pour la Communauté Urbaine d'Arras

Le Président

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président

Pour l'État

Le Préfet du Pas-de-Calais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°43

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE ARKEMA À SAINT LAURENT BLANGY

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils règlementaires créés par la loi « Risques » du 30 juillet 2003, et qui ont pour objectif de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels exposés à des risques technologiques majeurs, installations classées (« Seveso » seuil haut), pour la protection de l'environnement. Les outils principaux de ces plans consistent en une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités de ces installations classées.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT conformément aux dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement. Les modalités de cette mise en œuvre ont été fixées par les articles R. 515-39 à R. 515-50 dudit Code, et ont été explicitées dans une circulaire du 10 mai 2010.

Le PPRT de la société CECA (désormais société ARKEMA) implantée sur le territoire de la commune de Feuchy avait été approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014.

Par délibération n°2024-569 en date du 9 décembre 2024 la Commission Permanente a validé le financement et la gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par ce PPRT et a autorisé le Président à signer la convention de financement.

Cette convention financière, annexée au présent rapport et signée par tous les partenaires le 26 mai 2025, sert à financer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy ainsi que les modalités financières du dispositif.

Les services de l'État ont transmis à tous les partenaires un projet d'avenant à

cette convention déjà signée entre les parties (ARKEMA, Conseil régional, Conseil départemental, Communauté urbaine d'Arras (CUA) et Etat) en vue d'acter une modification du processus opérationnel.

Il est apparu nécessaire de préciser certains détails de cette convention comme la date de libération des sommes à l'adresse des bénéficiaires (les propriétaires des habitations concernées par les travaux) afin de fluidifier la procédure et assurer ainsi un financement plus aisé et plus simple pour les bénéficiaires.

Cet objectif ne remet en cause ni la participation de chacun ni les principes de la première convention, il s'attache uniquement à définir une phase opérationnelle resserrée entre la CUA et les services de l'État pour :

- constituer les dossiers avec l'aide de l'opérateur INHARI ;
- mettre à disposition les informations liées aux travaux à mener ;
- permettre in fine une déconsignation rapide pour financer les travaux à hauteur de 60%.

Ces modifications sont reprises dans le projet d'avenant à la convention annexé au présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'émettre un avis favorable sur ces nouvelles modalités opérationnelles reprises dans le projet d'avenant ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de financement et de gestion des participations financières n°25000997 du 26 mai 2025, dans les termes du projet joint au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY